



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 31253

Texte de la question

Reponse. - L'article 28 de la loi no 82-599 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 20 de la loi no 84-2 du 2 janvier 1984, a prévu la prise en compte gratuite, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que des périodes au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affectation qui a justifié le service de l'indemnité. Le même article précise que cette mesure s'applique aux assurés des régimes d'assurance vieillesse ou de retraite d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre de leurs règles propres. Les modalités d'application de l'article 28 susvisé ont été définies, pour le régime général de la sécurité sociale, par le décret no 85-34 du 9 janvier 1985 dont les dispositions ont été codifiées, notamment, à l'article R 173-18 du code de la sécurité sociale. Ce texte détermine le régime compétent pour procéder à la prise en compte desdites périodes lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général de la sécurité sociale ou d'autres régimes de retraite. Le décret no 87-25 du 15 janvier 1987 définit les conditions de prise en compte de ces périodes au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Comme lesdites périodes sont susceptibles d'être rémunérées dans des prestations de retraite de toutes natures, la mise au point des règles d'interdiction du cumul et de coordination entre le régime général de l'assurance vieillesse et les nombreux régimes de base ou spéciaux de travailleurs salariés et non salariés a été particulièrement délicate et a nécessité une étroite concertation entre les différents départements ministériels concernés. La circulaire d'application des dispositions du décret précité du 15 janvier 1987, prise sous le timbre du service des pensions du département, sous le no P-34 en date du 1er décembre 1987, apporte toutes les précisions nécessaires pour le règlement de ces questions. Néanmoins, pour tous les cas où l'application dudit décret ne posait aucun problème, notamment en matière de cumul ou de coordination interrégimes, des instructions avaient été données à mes services afin de procéder aux révisions des pensions avant même la publication de la circulaire susvisée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 28 de la loi no 82-599 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 20 de la loi no 84-2 du 2 janvier 1984, a prévu la prise en compte gratuite, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux mentionnée à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que des périodes au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affectation qui a justifié le service de l'indemnité. Le même article précise que cette mesure s'applique aux assurés des régimes d'assurance vieillesse ou de retraite d'origine législative ou réglementaire, dans le cadre de leurs règles propres. Les modalités d'application de l'article 28 susvisé ont été définies, pour le régime général de la sécurité sociale, par le décret no 85-34 du 9 janvier 1985 dont les dispositions ont été codifiées, notamment, à l'article R 173-18 du code de la sécurité sociale. Ce texte détermine le régime compétent pour procéder à la prise en compte desdites périodes lorsque l'assuré a relevé, au cours de sa carrière, du régime général de la sécurité sociale ou d'autres régimes de retraite. Le décret no 87-25 du 15 janvier 1987 définit les conditions de prise en compte de ces périodes au titre du code des pensions civiles et

militaires de retraite. Comme lesdites période sont susceptibles d'être rémunérées dans des prestations de retraite de toutes natures, la mise au point des règles d'interdiction du cumul et de coordination entre le régime général de l'assurance vieillesse et les nombreux régimes de base ou spéciaux de travailleurs salariés et non salariés a été particulièrement délicate et a nécessité une étroite concertation entre les différents départements ministériels concernés. La circulaire d'application des dispositions du décret précité du 15 janvier 1987, prise sous le timbre du service des pensions du département, sous le no P-34 en date du 1er décembre 1987, apporte toutes les précisions nécessaires pour le règlement de ces questions. Néanmoins, pour tous les cas où l'application dudit décret ne posait aucun problème, notamment en matière de cumul ou de coordination interrégimes, des instructions avaient été données à mes services afin de procéder aux révisions des pensions avant même la publication de la circulaire susvisée.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31253

Rubrique : Retraites: fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5589

Réponse publiée le : 8 février 1988, page 574